Placements en Direct

RBC Placements en Direct Inc.

QUESTIONNAIRE DE DÉTERMINATION DE FIDUCIE
(Pour l'usage du client seulement, ne pas soumettre à Placements en Direct)

En vertu des lois fiscales des États-Unis, le propriétaire véritable des biens ou du revenu d'une fiducie est :

- le concédant dans le cas d'une fiducie discrétionnaire (*Grantor Trust*)
- le bénéficiaire dans le cas d'une fiducie simple (*Simple Trust*)
- la fiducie dans le cas d'une fiducie complexe (*Complex Trust*)

Les questions suivantes vous aideront à déterminer si la fiducie est une **fiducie discrétionnaire** ou une **fiducie simple** selon les règles fiscales des États-Unis. Dans les cas où la fiducie ne peut être classée dans les catégories fiducie discrétionnaire ou fiducie simple, celle-ci doit être considérée comme une **fiducie complexe** .

Si vous n'êtes pas sûr de vos obligations en ce qui concerne les présentes exigences en matière de documentation, nous vous recommandons de consulter un fiscaliste-conseil qualifié.

QUESTIONNAIRE

(Veuillez vous reporter aux notes à la fin du présent questionnaire pour connaître la définition des mots soulignés)

Détermination de la condition de fiducie discrétionnaire

1. Le concédant est-il toujours vivant? (si vous avez répondu « Non », n'allez pas plus loin) ☐ **Oui** ☐ **Non**

2. La fiducie est-elle révocable? ☐ **Oui** ☐ **Non**

3. La fiducie a été constituée par une *personne non résidente des États-Unis*, et ☐ **Oui** ☐ **Non**
   a. Seul le concédant et/ou son conjoint peut recevoir les distributions de la fiducie pendant la vie du concédant?
   b. La fiducie a été constituée avant le 20 septembre 1995 ; le concédant ou le conjoint du concédant a conservé le droit de recevoir le revenu de la fiducie ou de se voir reconnaître certains pouvoirs administratifs, et il n'y a eu aucun nouvel apport de biens à la fiducie par le concédant depuis le 20 septembre 1995 ? ☐ **Oui** ☐ **Non**

4. La fiducie a été constituée par une *personne résidente des É.-U.* et
   a. Les prestations à des personnes résidentes des É.U. ne sont pas explicitement interdites ? ☐ **Oui** ☐ **Non**
   b. La fiducie est constituée au profit exclusif de personnes qui sont non résidentes des É.-U. et le concédant ou son conjoint a conservé le *droit de recevoir le revenu de la fiducie ou de se voir reconnaître certains pouvoirs administratifs*? ☐ **Oui** ☐ **Non**

Conclusions : Si vous avez répondu « Oui » aux questions 2, 3 ou 4, alors la fiducie devrait être considérée comme une fiducie discrétionnaire à moins que le client n'apporte une raison valable pour qu'elle soit traitée différemment.

Détermination de la condition de fiducie simple

1. L'acte fiduciaire qui régit la fiducie prescrit-il que le revenu de la fiducie soit distribué au fur et à mesure (ou, à tout le moins, annuellement) aux bénéficiaires? ☐ **Oui** ☐ **Non**

2. L'acte fiduciaire qui régit la fiducie permet-il que des montants soient versés, réservés en permanence ou affectés à des fins caritatives? ☐ **Oui** ☐ **Non**

Conclusions : Si vous avez répondu « Oui » à la première question et « Non » à la seconde question, la fiducie devrait alors être considérée comme une fiducie simple, à moins que le client n'apporte une raison valable pour qu'elle soit traitée différemment.

Détermination d'une fiducie complexe

Une ***fiducie complexe*** est une fiducie qui n'est ni une ***fiducie discrétionnaire***, ni une ***fiducie simple***. On y trouve notamment les fiducies testamentaires ou les fiducies entre vifs (autres qu'une ***fiducie discrétionnaire***) pour lesquelles la totalité du revenu de la fiducie n'est pas tenue d'être distribuée (ou n'est pas versée ou payable) chaque année.

Notes:

Concédant : Par « *concédant* » on entend généralement la personne qui a apporté des biens à la fiducie soit lors de la création de la fiducie, soit ultérieurement. Cette personne peut également être le constituant ou le créateur de la fiducie, bien que cela ne soit pas nécessaire. Une fiducie peut comporter plus d'un concédant. En ce cas, veuillez répondre à la question quant à chaque concédant. À titre d'exemple, si une fiducie est constituée au profit d'une famille, les deux conjoints peuvent y apporter des biens conjointement, auquel cas chaque conjoint est un concédant.

Droit de recevoir le revenu d'une fiducie ou de se voir reconnaître certains pouvoirs administratifs :
Des exemples d'un tel droit sont notamment :

- l'intérêt d'une fiducie avec droit de retour qui dépasse 5 % de la valeur des biens de la fiducie lors de sa formation ;
- le droit du concédant, ou d'une autre personne relevant du contrôle du concédant, de décider de la jouissance bénéficiaire des actifs de la fiducie ou du revenu de la fiducie ;
- le droit de retirer les fiduciaires et de les remplacer par le concédant ;
- le pouvoir par le concédant, ou toute autre personne relevant du contrôle du concédant, de traiter des biens de la fiducie pour moins que la pleine contrepartie (exemples : emprunter auprès de la fiducie sans verser un intérêt adéquat ou fournir une garantie suffisante) ;
- le pouvoir du concédant de racheter des biens en leur substituant des biens d'une valeur équivalente ;
- le droit de faire servir le revenu de la fiducie, ou de le laisser s'accumuler en vue de sa distribution future, au concédant ou à son conjoint.

Personne non résidente ou résidente des É.-U. : À cette fin, une personne résidente des É.-U. comprend un citoyen des É.-U., une personne qui est résidente au sens des lois fiscales des É.-U. et une personne qui n'était pas une personne résidente des É.-U. lorsque la fiducie a été constituée mais qui l'est devenue au sens des lois fiscales des É.-U. dans les cinq années ayant suivi la création de la fiducie. Toute personne qui n'est pas une personne résidente des É.-U. au sens de la définition ci-dessus n'est pas une personne résidente des É.-U.

RBC Placements en Direct Inc. et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. RBC Placements en Direct est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada et elle est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et du Fonds canadien de protection des épargnants. La Banque Royale du Canada et certains de ses émetteurs sont reliés à RBC Placements en Direct Inc. RBC Placements en Direct Inc. ne fournit pas de conseils en placement et ne fait pas de recommandations concernant l'achat ou la vente de titres. Les investisseurs sont responsables de leurs décisions de placement. RBC Placements en Direct est un nom commercial utilisé par RBC Placements en Direct Inc. ®/MC Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Banque Royale du Canada, 2016. Tous droits réservés.